

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté Modificatif N°

Portant délimitation des zones et définition des mesures de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de la Savoie

Le Préfet de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3114-5 et R3114-9 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le Code rural ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2019 fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Savoie ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 2010-561 du 23 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral modificatif du 31 juillet 2020 portant délimitation des zones et définition des mesures de lutte contre les moustiques nuisants dans le département de la Savoie;

Vu la Délibération du conseil municipal de La Ravoire du 24 août 2020 demandant l'intégration de la commune dans le périmètre de démoustication ordinaire ;

Vu la Délibération du Conseil départemental de la Savoie en date du 18 décembre 2020 décidant d'intégrer la commune de La Ravoire dans le périmètre de démoustication ordinaire ;

Vu les fiches de données de sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône Alpes ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date 20 mai 2021 ;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de la Savoie induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que la commune de La Ravoire est également concernée par la prolifération de moustiques induisant une nuisance pour la population ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de la Savoie pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Considérant que l'ANSES préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis* var *israelensis* comme substance active de référence :

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1er: l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020 est remplacé par l'article suivant :

La zone de lutte contre les moustiques dans le département de la Savoie concerne les communes suivantes :

AITON	CHINDRIEUX	ONTEX
AIX-LES-BAINS	CONJUX	PLANAISE
ENTRELACS (Albens)	CRUET	La RAVOIRE
APREMONT	DOMESSIN	RUFFIEUX
ARBIN	DRUMETTAZ-CLARAFOND	SAINT ALBAN LEYSSE
. La BALME	FRETERIVE	SAINT-GENIX-LES-VILLAGES (St Genix sur Guiers ; Grésin)
BASSENS	GRESY-SUR-ISERE	SAINTE-HELENE-DU-LAC
BILLIEME	JONGIEUX	SAINT-JEAN-DE-CHEVELU
La BIOLLE	LAISSAUD	SAINT-PAUL (sur Yenne)
BOURDEAU	LUCEY	SAINT-PIERRE-D'ALBIGNY
Le BOURGET-DU-LAC	PORTE-DE-SAVOIE (Francin; Les Marches)	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
BOURGNEUF	· MERY	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE
BRISON-SAINT-INNOCENT	Les MOLLETTES	SONNAZ
CHAMBERY	MONTAGNOLE	VILLARD-D'HERY

CHAMOUSSET	MONTAILLEUR	VILLAROUX
CHAMPAGNEUX	MONTMELIAN	VIONS
CHANAZ	La MOTTE-SERVOLEX	Le VIVIERS-DU-LAC
La CHAPELLE-DU-MONT-DU- CHAT	MOTZ	VOGLANS
CHATEAUNEUF	MOUXY .	YENNE
La CHAVANNE	MYANS	

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2014 restent inchangées.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4: Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 5: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, le Président du Conseil Départemental de la Savoie, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires de la Savoie, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Pascai BoLOT

0 3 JUIN 2021

· " a m ... y ... y . 1